

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-trois septembre à 19h00, le Conseil municipal légalement convoqué en date du dix-sept septembre deux mil dix-neuf, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de GRANE sous la présidence de Madame Muriel PARET, Maire.

Présents : Manuel VAUCOULOUX, Béatrice BRETON-GENTE, Jean-Paul XATARD, Gilles BELLEMIN- LAPONNAZ, Marc ESTRANGIN, Jean-Louis REYNAUD, Jean LONGEOT, Laure HAILLET DE LONGPRE, Jacky MOURIER, Jean-Luc COURTIAL, François CASTELLA, Christine MARION (à partir de 19h35), Francine DELAUNAY.

Absent(s) excusé(s) : Serge PELOUARD (*donne procuration à M. Estrangin*), Elise MAMALET, (*donne procuration à C. Marion*), Robert ARNAUD (*donne procuration à F. Castella*), Corinne CHAMBRON (*donne procuration à J. Mourier*), Delphine ROI.

Secrétaire de séance : Marc ESTRANGIN

Le procès-verbal de la séance du 17 juin 2019 est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire demande qu'une minute de silence soit respectée en la mémoire de trois personnes décédées dans l'été et connues dans la commune :

N°1 ACTUALISATION DES STATUTS DU SDED (DCM190923-01)

Madame le Maire donne lecture du courrier du Président du SDED, lui notifiant une délibération du comité syndicale en date du 17 juin 2019, notifiée le 19 août, modifiant les statuts du syndicat. Cette révision, s'appuyant sur la loi NOTRE ainsi que sur le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale instauré par les services de l'Etat, permettra au Syndicat de mieux répondre aux attentes des collectivités drômoises. Madame le Maire présente les principales actualisations des statuts du SDED axées sur la définition des compétences optionnelles (éclairage public et efficacité énergétique), et sur le fonctionnement des groupes électoraux au sein de l'assemblée du SDED. Conformément à l'article L.5711-17 du CGCT, le conseil municipal a trois mois pour se prononcer sur cette modification. À défaut, sa décision sera réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, et à l'unanimité:

- **APPROUVE** la modification des statuts du SDED dont le texte est joint à la présente délibération.
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier la présente délibération au SDED.

N°2 VENTE DES CONCESSIONS FUNERAIRES AU CIMETIERE (information)

Madame le Maire informe les conseillers qu'à l'inverse des conditions à réunir pour obtenir le droit d'être inhumé dans un cimetière communal, défini par la loi, le droit ou plutôt la possibilité d'obtenir une concession funéraire n'est défini par aucun texte législatif, ni réglementaire.

Selon l'article. L. 2223-3 du CGCT, "La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la

Il ne faut pas confondre le droit à être inhumé dans un cimetière et le droit à y obtenir une concession. Le CGCT distingue, en effet, le droit d'être inhumé dans une commune et la faculté pour la commune d'accorder des concessions dans son cimetière. En revanche, l'institution de concessions dans son cimetière étant une faculté pour la commune, elle n'est pas tenue d'en délivrer. Cependant, si la commune en a instituées, elle en accorde généralement aux personnes disposant d'un droit d'être inhumées dans son cimetière. C'est la pratique courante dans de nombreuses communes, et notamment à Grâne. Néanmoins, au vu des places limitées restantes au cimetière, il n'apparaît plus envisageable de délivrer des concessions « en avance ».

Dans l'attente de la réalisation d'une allée supplémentaire dans le cimetière actuel, et de l'extension projetée avec un « nouveau cimetière », Madame le Maire informe les conseillers qu'elle ne délivrera de nouvelles concessions que dans le cadre des nouvelles inhumations qui nécessiteraient l'achat d'une concession.

Le Conseil Municipal prend acte.

N°3 RETROCESSION À LA COMMUNE DE TROIS CONCESSIONS PERPETUELLES AU CIMETIERE : report

***** Arrivée de Mme Christine MARION à 19h35 *****

N°4 DELIBERATIONS MODIFICATIVES DE CREDIT BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ZAC 2019 (DCM190923-02 à 04)

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il convient de prendre trois délibérations distinctes pour prendre en compte le non versement sur le budget 2019, de la deuxième part de la participation de DAH sur l'opération immobilière à la Tourache. La recette de fonctionnement de 119 000 € fera donc défaut au budget ZAC 2019, il s'agit d'effectuer une reprise sur provisions semi-budgétaires : la commune a réalisé une provision semi-budgétaire de 255 000 € pour couvrir une partie du déficit prévisionnel de la ZAC. Il faut reprendre 119 000 € sur cette provision en 2019, qui nécessite une délibération spécifique du conseil.

DCM 190923-02 *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :*

- **DECIDE** de la décision modificative de crédits n°1 sur le budget Zac de la Tourache 2019 comme suit :

Dépenses fonctionnement		Recettes fonctionnement	
Imputation	Montant	Imputation	Montant
		Chap74/Art. 74718 : participation travaux DAH	- 119 000€
		Chap77/Art774 : subv du budget ppl	+ 119 000€

DCM 190923-03 *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :*

- **DECIDE** la reprise de provisions semi-budgétaire au budget général compte 6815 pour un montant total de 119.000€ sur les 255.000€ provisionnés depuis la délibération DCM150720-05.

DCM 190923-04 *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :*

- **DECIDE** de la décision modificative de crédits n°1 sur le budget principal 2019 comme suit :

Dépenses fonctionnement		Recettes fonctionnement	
Imputation	Montant	Imputation	Montant
Chap67/art.6744 : subv d'équilibre	+119 000€	Chap78/art.7815 : reprise sur provisions	+ 119 000€

N°5 ADMISSION EN NON VALEUR ANNEE 2019 (DCM190923-05)

Madame le Maire expose que la trésorerie de Crest a présenté une demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables. Pour rappel, cette procédure est mise en œuvre une fois que toutes les diligences nécessaires au recouvrement de la créance ont été faites. Il s'agit de renoncer à la créance de 349,59€ correspondant au non-paiement entre 2017 et 2018, de frais de cantine pour 5 administrés, et de droits de place au marché pour 3 commerçants ambulants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **RENONCE** à la créance de 349,59€

- **ADMET** en non-valeur la somme de 349,59€ sur le budget communal 2019 à l'article 6541.

N°6 BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU RASED DE CREST- ECOLES PUBLIQUES (DCM190923-06)

Madame le Maire expose que le RASED (réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) sollicite la commune au titre des frais de fonctionnement inhérents à son activité au sein du groupe scolaire.

Pour rappel, les enseignants spécialisés et les psychologues des RASED dispensent des aides spécialisées aux élèves d'écoles maternelles et élémentaires en difficulté. Leur travail spécifique permet d'apporter en équipe une meilleure réponse aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires qu'éprouvent certains élèves. Les salaires des intervenants sont pris en charge par l'éducation nationale, et les communes prennent à leur charge les frais de fonctionnement. Pour 2019, le RASED de Crest demande une participation de 200€ à la commune (1€ par enfant, sur la base des effectifs fournis en avril 2018).

- **ACCORDE** une subvention d'un montant de 200 euros au RASED de Crest pour l'année 2019.

- **PRECISE** que la dépense est prévue à l'article 6067 du budget principal 2019.

N°7 RÉVISION DU PLU : DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE RÉVISÉ (DCM190923-07)

Madame le Maire donne la parole à Mr Vaucouloux, 1^{er} Adjoint en charge des questions d'urbanisme, qui rappelle que le conseil municipal a débattu, le 15 octobre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, des orientations générales du PADD devant être soumises au débat du conseil de l'EPCI, en l'occurrence, la Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD), au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme par celui-ci. En termes de gouvernance, la CCVD souhaite que la commune délibère préalablement au débat prévu en conseil communautaire.

L'urbanisation effective de la ZAC de La Tourache a permis la réalisation d'une cinquantaine de logements initialement prévue ultérieurement. Cela nécessite l'actualisation du PADD, telle que présentée et débattue en séance.

Aucune observation n'a été susceptible d'infléchir le contenu du PADD actualisé.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité :

- **DONNE ACTE** de la tenue du débat prévu par l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

- **CHARGE** Madame le Maire d'en informer le contrôle de légalité de la préfecture et les services de la Communauté de Communes.

N°8 ELECTRIFICATION TRAVAUX DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE DU SDED- PARTICIPATION COMMUNALE- DOSSIER 075 AER- ILÔT RAMPA ZAC LA TOURACHE (DCM190923-08)

Madame le Maire donne la parole à Mr Vaucouloux, 1^{er} Adjoint en charge de l'urbanisme, qui rappelle à l'assemblée que dans le cadre des instructions des dossiers d'urbanisme, le conseil municipal doit se prononcer sur la prise en charge financière de la quote-part des dépenses incombant à la commune pour l'extension du réseau pour la desserte en énergie électrique de parcelles constructibles. Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager PA2614419D001, le Syndicat Départemental d'Electricité de la Drôme (SDED) a attiré l'attention sur l'absence de desserte en énergie électrique basse tension (BT) de la parcelle concernée par le projet, cadastrée ZI 252. Le SDED a renvoyé un dossier de projet d'extension du réseau de distribution d'électricité jusqu'en limite de la parcelle considérée pour un montant de participation communale de **10 041,61€** (sur 16 736,01€ HT de travaux).

Monsieur Vaucouloux précise que ce raccordement étant supérieur à 100 mètres, la loi SRU ne permet pas de conventionner avec le pétitionnaire pour une prise en charge financière.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet estimatif établi par le SDED pour l'extension de réseau de distribution d'électricité AER 075 dans le cadre du dépôt de permis d'aménager N°PA2614419D001.

- **DECIDE** de financer intégralement la participation communale, soit **10 041,61€**.

N°8bis TRAVAUX DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE DU SDED- PARTICIPATION COMMUNALE et CONVENTIONNEMENT- DOSSIER 079 AER- LES OPALINES ZAC DE LA TOURACHE

Madame le Maire donne la parole à Mr Vaucouloux, 1^{er} Adjoint en charge de l'urbanisme, qui rappelle à l'assemblée que dans le cadre des instructions des dossiers d'urbanisme, le conseil municipal doit se prononcer sur la prise en charge financière de la quote-part des dépenses incombant à la commune pour l'extension du réseau pour la desserte en énergie électrique de parcelles constructibles.

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 prévoit la possibilité d'une participation pour le raccordement au réseau d'électricité, sous réserve que soient vérifiées les quatre conditions cumulatives suivantes :

- l'accord du demandeur,
- un raccordement n'excédant pas 100 mètres,
- une correspondance exclusive aux besoins du projet,
- un raccordement qui ne soit pas destiné à desservir d'autres constructions.

Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager PC2614419D011, le Syndicat Départemental d'Electricité de la Drôme (SDED) a attiré l'attention sur l'absence de desserte en énergie électrique basse tension (BT) de la parcelle concernée par le projet, cadastrée ZI 251. Le SDED a renvoyé un dossier de projet d'extension du réseau de distribution d'électricité jusqu'en limite de la parcelle considérée pour un montant de participation communale de **5 875,39€** (sur 9 792,32€ HT de travaux).

Monsieur Vaucouloux précise que ce raccordement étant inférieur à 100 mètres, une convention de prise en charge financière sera signée avec le pétitionnaire (Les Opalines).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité :

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.111-11, L.332-6 et suivants, L.442-1, L.442-2 et R.421-23 a,

VU l'article L. 342-11 1° du code de l'énergie,

- **APPROUVE** le projet estimatif établi par le SDED pour l'extension de réseau de distribution d'électricité AER 075 dans le cadre du dépôt de permis d'aménager N°PA2614419D001.

- **S'ENGAGE** à ce que la commune verse sa participation de **5 875,39€** dès réception du titre de recette émis par le receveur du SDED.

- **PRECISE** qu'une convention de paiement d'un montant égal à celui de la quote-part communale définitive sera passée avec le pétitionnaire.

- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

N°9 COMMODATS ADMINISTRATIFS SUR DES PARCELLES COMMUNALES AUX GRANDES VIGNES ET ZAC DE LA TOURACHE (information)

Madame le Maire expose que deux commodats administratifs sont à passer avec deux agriculteurs : elle a délégué le conseil en la matière, aussi une délibération ne sera pas à acter officiellement. Les règles du commodat sont fixées par les articles 1875 à 1891 du Code Civil. Par définition, « le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi. » Le prêteur demeurant propriétaire du bien mobilier ou immobilier prêté, l'emprunteur ne peut céder ou louer le bien reçu.

Pour les terres agricoles, l'intérêt pour le propriétaire réside :

- Dans la liberté contractuelle laissée par ce contrat (les parties déterminent ensemble les conditions de la mise à disposition des terres).
- La mise en valeur des terres étant assurée, les parcelles ne risquent pas de se transformer en friches.

Le prêt à usage est par essence gratuit : dans le cas contraire, le contrat est requalifié en bail rural y compris lorsqu'il y a paiement en nature (bois pour l'hiver, bouteilles de vin, fruits et légumes produits sur la ferme...). De même, la participation aux charges foncières constitue une violation du caractère gratuit de la mise à disposition. Le contrat de prêt à usage prend fin en général lorsque l'usage du bien cesse, ou à tout moment à la demande de l'une des parties. Si aucune date de fin n'est prévue au contrat, c'est le principe de la tacite reconduction qui s'applique. Si le commodat est à durée indéterminée, il peut, dans ce cas, y être mis fin à tout moment en respectant simplement un préavis raisonnable.

Madame le Maire informe les conseillers que deux prêts à usage vont être passés avec deux agriculteurs pour :

- un terrain communal situé derrière la caserne des pompiers en construction près de la zone des grandes vignes.
- un terrain communal situé

Le Conseil municipal prend acte.

N°10 INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Point sur le transfert de compétence eau et assainissement à l'intercommunalité : le report de la compétence est officiellement acté au 1er janvier 2026.

- Information sur les frais de formation du contrat d'apprentissage : suite à la signature d'un contrat d'apprentissage au restaurant scolaire, le CFA d'Annonay a informé tardivement la commune des frais de formations d'un montant élevé. Ces frais pourront être pris en charge par le FIPHP (fonds d'insertion des personnes handicapées), et la commune n'aura pas à supporter ces frais supplémentaires.

- Logements ADIS : les 10 logements situés ZAC de la Tourache seront livrés le 16 octobre prochain. Il n'y aura pas d'arrivée massive de nouveaux élèves sur le groupe scolaire au vu de la composition des familles (enfants déjà scolarisés sur le groupe scolaire pour la plupart).

Prochain conseil municipal le 21 Octobre 2019

SEANCE LEVÉE à 21h15